

# Pouvoirs et procédure d'assemblée



Association québécoise  
des retraité(e)s des secteurs  
public et parapublic

Ce document vise à :

- informer nos membres des règles de la procédure d'assemblée que nous appliquerons pendant l'assemblée générale annuelle ;
- assurer le bon déroulement de l'assemblée.

## Les pouvoirs et responsabilités de l'assemblée sont régis par l'article 16.1 des *Règlements généraux* :

16.1 L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs et responsabilités suivantes :

- 16.1.1 adopter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ;
- 16.1.2 recevoir les états financiers et les prévisions budgétaires ;
- 16.1.3 nommer un auditeur indépendant ;
- 16.1.4 ratifier les amendements aux *Règlements généraux* et aux lettres patentes de l'Association adoptés par le conseil d'administration ;
- 16.1.5 adopter la cotisation spéciale, s'il y a lieu ;
- 16.1.6 recevoir le rapport de la présidence et des dirigeants du comité exécutif concernés ;
- 16.1.7 prendre acte de l'élection des administrateurs par les conseils régionaux (soit les présidences régionales) ainsi que de l'élection des dirigeants du comité exécutif par le conseil d'administration ;
- 16.1.8 émettre des recommandations au conseil d'administration.

## Pendant l'assemblée, la procédure d'assemblée basée sur le Code Morin sera appliquée :

### Membres

Qui peut participer à l'assemblée de l'AQRP ?

Tous les membres actifs de l'AQRP sont invités à participer à l'assemblée générale.

Les membres associés actifs peuvent aussi participer à l'assemblée générale, mais ils ne peuvent pas voter lors d'un vote ni soumettre de propositions en assemblée.

## Présidence d'assemblée

La présidence d'assemblée préside l'assemblée. Cette personne connaît les procédures d'assemblée délibérantes et décide des questions de la procédure. La personne qui agit à ce titre peut s'inspirer des règles généralement applicables dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à ce sujet. Plus spécifiquement, elle a comme fonction :

- de diriger et de veiller à son bon fonctionnement ;
- de présenter les sujets conformément à l'ordre du jour et de fournir les explications requises (elle peut aussi demander à une autre personne de le faire) ;
- de s'assurer que le partage des diverses opinions des membres se fait dans le respect des personnes et des sujets ;
- d'assurer le respect des *Règlements généraux* de l'AQRP ;
- de prendre connaissance des interventions écrites des membres qui participent à l'assemblée de manière virtuelle et de les partager, et si le membre est sur place, elle peut l'autoriser à prendre la parole ;
- de se prononcer sur la recevabilité de toute proposition pouvant être soumise lors de l'assemblée ;
- de procéder à la levée de l'assemblée lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## Droit de parole des membres

### En présentiel

Dans la mesure où le membre est sur place, la présidence d'assemblée peut l'autoriser à prendre la parole. En principe, seuls les membres actifs et associés ont le droit de parole lors d'une assemblée, cependant, la présidence d'assemblée peut donner le droit de parole à toute personne qu'elle aura désignée.

Personne ne devrait pouvoir interrompre un membre à qui la présidence a donné la parole.

La personne qui a le droit de parole doit :

- s'identifier en donnant son nom ;
- s'exprimer sans jamais teinter ses propos d'insinuations injurieuses, impolies ou mensongères ;
- parler seulement de la proposition en discussion ou soumettre sa proposition ;
- limiter le temps de son intervention (2 minutes maximum).

Un membre a le droit de parler une deuxième fois sur un même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé, qu'il ait des éléments nouveaux à apporter et qu'aucun autre membre ne désire s'exprimer une première fois sur le sujet.

Toute personne doit demeurer courtoise dans ses interventions et démontrer par son attitude qu'elle respecte l'opinion des autres. À défaut de s'y conformer, la présidence d'assemblée pourra l'interrompre pour la rappeler à l'ordre.

Une période de questions et d'échanges est prévue. Il s'agit d'un moment durant lequel tout membre peut poser toutes ses questions et formuler des commentaires. La présidence d'assemblée peut toutefois mettre fin à la période lorsqu'il n'y a plus de nouvelles interventions ou lorsqu'elle le juge nécessaire.

### **Les limites aux propositions**

L'assemblée dispose de pouvoirs spécifiques selon les statuts et les règlements. Elle ne peut pas se prononcer sur des propositions qui excèdent ses pouvoirs, par exemple sur les questions qui relèvent du conseil d'administration, mais elle a le pouvoir d'émettre des recommandations au conseil d'administration.

Toute proposition formulée pour être soumise à un vote par l'assemblée doit nécessairement se trouver dans la limite des pouvoirs de l'assemblée.

### **Les différentes sortes de propositions**

#### **La proposition principale**

La proposition principale est généralement celle qui est prévue à l'ordre du jour. Il s'agit des sujets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée. La proposition principale doit être adoptée à la majorité, selon ce qui est prévu aux *Règlements généraux*.

À noter : toute documentation qui accompagne une proposition, et qui aura été rendue disponible à l'avance, par l'entremise du site Web de l'AQRP, est automatiquement dispensée d'une proposition d'exemption de lecture intégrale, lorsqu'applicable. Nous vous invitons donc à en prendre connaissance avant l'assemblée afin de maximiser votre participation.

#### **La proposition incidente**

Certaines propositions incidentes peuvent être présentées lors de l'assemblée. Elles doivent être proposées et valablement appuyées par un membre de plein droit pour être soumises au vote de l'assemblée. Pour chacune, il doit être indiqué si elle peut faire l'objet d'un débat, si elle peut être amendée ainsi que la majorité requise pour son adoption.

#### **Ajournement de la discussion**

*(il sert à remettre le débat à un autre moment en cours d'assemblée)*

- peut être débattu ;
- peut être amendé ;

- exige la majorité des voix exprimées.

#### Amendement

*(il sert à ajouter, retrancher ou modifier des éléments d'une proposition principale)*

- peut être débattu ;
- peut être amendé ;
- exige la majorité des voix exprimées.

#### Renvoi à un comité

*(il sert à confier une question au conseil d'administration ou à un de ses comités pour en faire une étude plus approfondie)*

- peut être débattu ;
- peut être amendé ;
- exige la majorité des voix exprimées.

#### Retrait d'une proposition principale ou d'amendement

*(il sert à mettre fin à la discussion sans que l'assemblée se prononce sur la proposition principale ou d'amendement)*

- sans débat (par conséquent, compte tenu de son importance, il importe que la proposition soit motivée) ;
- pas d'amendement ;
- exige la majorité des voix exprimées.

#### Vote immédiat

*(il sert à clore le débat sur une proposition et à appeler le vote immédiatement)*

- sans débat (par conséquent, compte tenu de son importance, il importe que la proposition soit motivée) ;
- pas d'amendement ;
- exige la majorité des voix exprimées.

### Informations entourant le vote

#### Assemblée en mode présentiel

La formule d'assemblée en présentiel implique que seuls les membres de plein droit, présents physiquement dans la salle où se déroule l'assemblée, pourront voter en direct sur certains sujets pendant son déroulement.

En date du 6 mars 2025